

---

**Compte-Rendu**  
**Comité Départemental de Liaison du 07 juin 2017**

---

**Participants :**

Rozenn BERNARD  
Dominique TREGARO  
Luc CODET

Directrice Territoriale Déléguée - PE  
Chargé de mission DT35  
Directeur Pôle Emploi Rennes Sud

Carolane BOUDESOCQUE

Tandem un parrain pour l'emploi

Anne VILBOUX  
Gwenola LEGOHIC

SEB35  
SEB35

**Excusé :**

Patrick BRETON  
Claude GUYON

UD 35 CFE-CGC  
UD CFTC

Luc BERROCHE

Comité CGT de lutte et de défense des chômeurs

Jean CASTEL

Solidarité Nouvelle face au Chômage

Bruno EVEN

SEB35  
SEB35

## 1 – Présentation et visite de l'agence de Rennes Sud par Luc CODET

## 2 – Information sur le marché du travail : chiffres du chômage d'avril 2017

Voir support joint

## 3 – Présentation de la procédure IPR

<http://www.pole-emploi.fr/candidat/instances-paritaires-regionales-@/article.jspz?id=60587>

- ⇒ **Présente au sein de chaque direction régionale de Pôle Emploi**, l'Instance Paritaire Régionale (IPR) est composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Cette instance :

- veille à la bonne application des règles relatives à la convention d'assurance chômage
  - est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.
- ⇒ **Tout Demandeur d'Emploi (DE) peut saisir l'IPR** afin que celle-ci apprécie sa situation, soit :
- le conseiller propose spontanément au DE, de saisir l'IPR
  - le DE est informé par courrier de cette possibilité, il en échange avec son conseiller qui transmet le dossier à l'Equipe Locale de Direction (ELD) de l'agence.
- ⇒ **Ci-dessous les cas dans lesquels les DE peuvent saisir les IPR** afin que leur situation soit examinée au regard des textes applicables :
- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé
  - Majoration de rémunérations à ajouter au calcul du salaire de référence pour apprécier le montant de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE)

- Absence d'attestation employeur, contestation sur la nature de l'activité antérieure exercée, existence d'un lien de subordination (élément caractéristique du contrat de travail) ou pour apprécier les conditions de durée du travail ou d'appartenance des salariés travaillant à la tâche
- Remboursement des allocations et prestations indûment perçues  
Les personnes qui auraient perçu à tort des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes, doivent rembourser les sommes indûment perçues par elles
- Maintien du versement des prestations jusqu'à obtention d'une retraite à taux plein après démission ou refus d'une convention FNE suite à un licenciement économique

⇒ **Les agences étudient et préparent les dossiers pour l'IPR**

- Les dossiers pour lesquels les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de rendre une décision positive sont nécessairement transmis à l'IPR, ils sont présentés de façon anonyme (n° d'identification) accompagnés de tous les éléments de fait permettant d'apprécier sa situation

⇒ **Les décisions prises par les IPR** ou par les services de Pôle emploi sont notifiées aux DE.

⇒ **Certaines des attributions des IPR** peuvent être déléguées à Pôle emploi.

- Les décisions prises dans ce cadre ne peuvent être que des décisions d'admission et concernent :
  - l'appréciation de la légitimité d'un cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé
  - les cas d'appréciation des rémunérations majorées
  - l'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit
  - le maintien du versement des prestations
  - la remise des allocations et des prestations indûment perçues pour un montant n'excédant pas 650 €, ces remises pouvant être totales ou partielles

#### **4 – Information sur la PMSMP : période de mise en situation en milieu professionnel**

<http://www.pole-emploi.fr/candidat/realiser-une-immersion-professionnelle-en-entreprise-@/article.jspz?id=81296>

⇒ Une PMSMP a impérativement **un seul des trois objets suivants** :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité
- confirmer un projet professionnel
- initier une démarche de recrutement

⇒ **Une PMSMP** peut être prescrite par :

- Pôle emploi
- les missions locales
- Cap emploi
- les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

⇒ **Elle peut être prescrite** :

**I. Aux personnes sans activité en parcours d'insertion :**

- demandeurs d'emploi (DE) inscrits ou non à Pôle emploi
- DE reconnus travailleurs handicapés suivis par Pôle emploi ou Cap emploi
- jeunes suivis par les missions locales
- bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre de leur contrat d'engagements
- adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

**II. Aux salariés qui souhaitent s'insérer, se réorienter et sont :**

- accompagnés par une SIAE
- en Contrat unique d'insertion (CUI) ou en Emploi d'avenir
- travailleurs handicapés en activité dans une Entreprise adaptée (EA) ou accueillis en Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

- engagés dans une démarche active de recherche d'emploi

⇒ **La PMSMP n'a pas de durée minimale**, mais elle ne peut **excéder 1 mois**.

Son renouvellement est possible sous conditions.

La prescription s'effectue via une convention au moyen d'un formulaire nécessairement signé par :

- le prescripteur
- le bénéficiaire
- la structure d'accueil

Et éventuellement :

- l'employeur, si le bénéficiaire est salarié
- la structure d'accompagnement si elle est distincte du prescripteur

## 5 – Point sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi « QPV »

- D.E prioritairement résident « QPV » inscrits en catégories 1.2.3 , + de 26 ans, en accompagnement intensif à la recherche d'emploi, suivis sur le bassin rennais par des conseillers des agences de Rennes Sud, Nord, Ouest et Centre.
- Le D.E doit être volontaire et disponible
- Objectifs :
  - Elaborer une stratégie de recherche d'emploi
  - Cerner les compétences
  - Développer le contact avec l'entreprise
  - Construire un plan d'actions pour placement et intégration en entreprises
  - Développer l'autonomie du D.E
  - Développer la mobilité du D.E pour sa recherche d'emploi
- Durée de l'accompagnement : 6 mois maximum
- Effectif : 70 demandeurs d'emploi par portefeuille

## 6 – Information sur l'emploi store :

⇒ Une présentation a été faite sur les principaux services d'emploi store :

- **Entretien virtuel et B.A-B.A entretien** : entraînement pour réussir un entretien d'embauche
- **La bonne boîte** : découverte des entreprises par métier
- **IMT** : information sur le marché du travail
- **La bonne formation** : accès à l'ensemble des formations
- **MEMO** : organisation des démarches de recherche d'emploi

⇒ [Une information sur pôle-emploi.fr sera faite au prochain CDL](#)

## 7 – Questions diverses

Mme Boudesocque partage avec les autres participants son interrogation sur le peu de participants au comité de liaison.

Mme Bernard s'engage à interroger les autres membres (fait par mail du 9/06) : SNC a eu un imprévu de dernière minute et la CFTC, M. Guyon, indique qu'il n'a aucune disponibilité le mercredi après-midi.

Proposition : modifier le calendrier des CDL de façon à permettre la participation de la CFTC.

Lors de la visite de la salle d'accueil : les membres du comité de liaison constatent que le panneau d'affichage des comptes-rendus du CDL notamment est peu visible des demandeurs d'emploi. Le dernier compte-rendu n'est pas affiché.

## 7 – Calendrier des prochains CDL

Dates initialement arrêtées

13-09 : 14h Rennes Ouest

6-12 : 14h St-Malo

Nouveau calendrier

12/09 : 9h30 Rennes Ouest

7 ou 8/12 : 9h30 St-Malo